

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUAY-PERROS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves LE DAMANY, Maire.

Etaient présents : Yves LE DAMANY, Maire, Jean-Luc CAMPION, Gisèle LE GUILLOUZER, Joël LETESSIER, Armelle JEGOU, Adjoints, Gérard DAUVERGNE, Marie France ADAM, Franck ZAWADZKI, Karine ROULLEAU, Séverine THORAVALL, Sébastien DELAUNAY, Gaëlle URVOAS et Olivier HOUZET, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) :

Sophie BURLLOT, procuration à Sébastien DELAUNAY

Gilbert BOTELLA, procuration à Olivier HOUZET

Secrétaire de séance : Gérard DAUVERGNE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION n° 26.08.10. (7.2)

Date de convocation : 11 septembre 2026

Date d'affichage de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1^{er} janvier 2027

Monsieur Le Maire,

- Expose les dispositions de l'article 1406 Bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Pour rappel :

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 supprime au 01/01/2027 la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) Est créée une seule taxe : Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

- Pour les communes en zone tendue : La TVLH s'applique de droit (pas d'opposition possible)
- En zone non tendue l'institution de la TVLH n'est pas automatique : Une délibération doit être prise avant le 01 octobre prochain (donc le 30 septembre au plus tard) pour être applicable au 01 janvier 2027.

Le taux retenu sera à déterminer, en zone tendue ou non, avant le 15 avril 2027, comme les autres taux (et sans règle de lien).

- Zone tendue : entre 17 et 30 % la 1^{re} année de vacance et entre 34 et 60 % dès la 2^{ème} année.
- Zone non tendue : 50 % maximum, à partir de 2 ans de vacance.

Précision : si une Commune en zone non tendue décidait de ne pas appliquer cette nouvelle taxe, LTC pourrait s'y substituer et donc percevoir le produit à sa place.

La commune a voté le 14/09/2017 la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Vu l'article 1406 bis du code général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait et copie conforme

Le Maire,
Yves LE DAMANY



Le secrétaire de séance,
Gérard DAUVERGNE

